



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2024-054 DELIBERATION « BIVALVES LORIENT COTIER » DU 2 MAI 2024**

## **FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR DE LORIENT SUR LE GISEMENT COTIER**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les Coquilles Saint-Jacques sur le secteur de Lorient ;**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les Coquilles Saint-Jacques sur le secteur de Lorient ;**

**ADOPTE**

### **Article 1 – Définitions**

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

### **Article 2 - Champ d'application**

2-1) La pêche des bivalves (autres les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large de Lorient est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES LORIENT CÔTIER » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Ouest : pointe extrême (coté Lorient) de l'estuaire de La Laïta, point 47°43.22N – 03°33.60W, pointe de Pen Men ;
  - au Sud : littoral Nord de l'île de Groix comprise entre la pointe de Pen Men et la pointe de Chat, Pointe des Chats, bouée des Chats, tourelle des Pierres Noires ;
  - à l'est : tourelle des Pierres Noires, ruisseau de Loperhet ;
  - au Nord : le littoral compris entre le Ruisseau de Loperhet et la pointe extrême (coté Lorient) de l'estuaire de La Laita,
- De ce périmètre sont exclues les bandes côtières mesurées à partir de la laisse de haute mer jusqu'à la ligne de sonde du zéro hydrographique des cartes marines ainsi que les zones de pêches interdites.

### **Article 3 - Contingent de licences**

Le nombre de licences de pêche des bivalves sur le littoral du Morbihan relevant du secteur de Lorient - gisement côtier est fixé à : **6 dont 4 pour des navires immatriculés dans le Morbihan.**

### **Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence**

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 147 KW (200 CV).

### **Article 5 - Points de débarquement**

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

### **Article 6 - Organisation de la campagne**

6-1) La pêche des bivalves sur le littoral du Morbihan relevant du secteur de Lorient – gisement côtier – est ouverte toute l'année du lever au coucher du soleil, à l'exception des samedis, dimanches et la veille des jours fériés.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEB des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

### **Article 7 - Caractéristiques techniques des dragues**

L'ouverture maximale de la drague est fixée à 0,75 m et la longueur des dents ou la largeur de la lame est fixée à 10 cm.

### **Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord**

La pêche des bivalves est autorisée au moyen d'une seule drague.

### **Article 9 – Autres mesures de gestion de la ressource**

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer et les crépidules, doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

### **Article 10 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 11 – Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

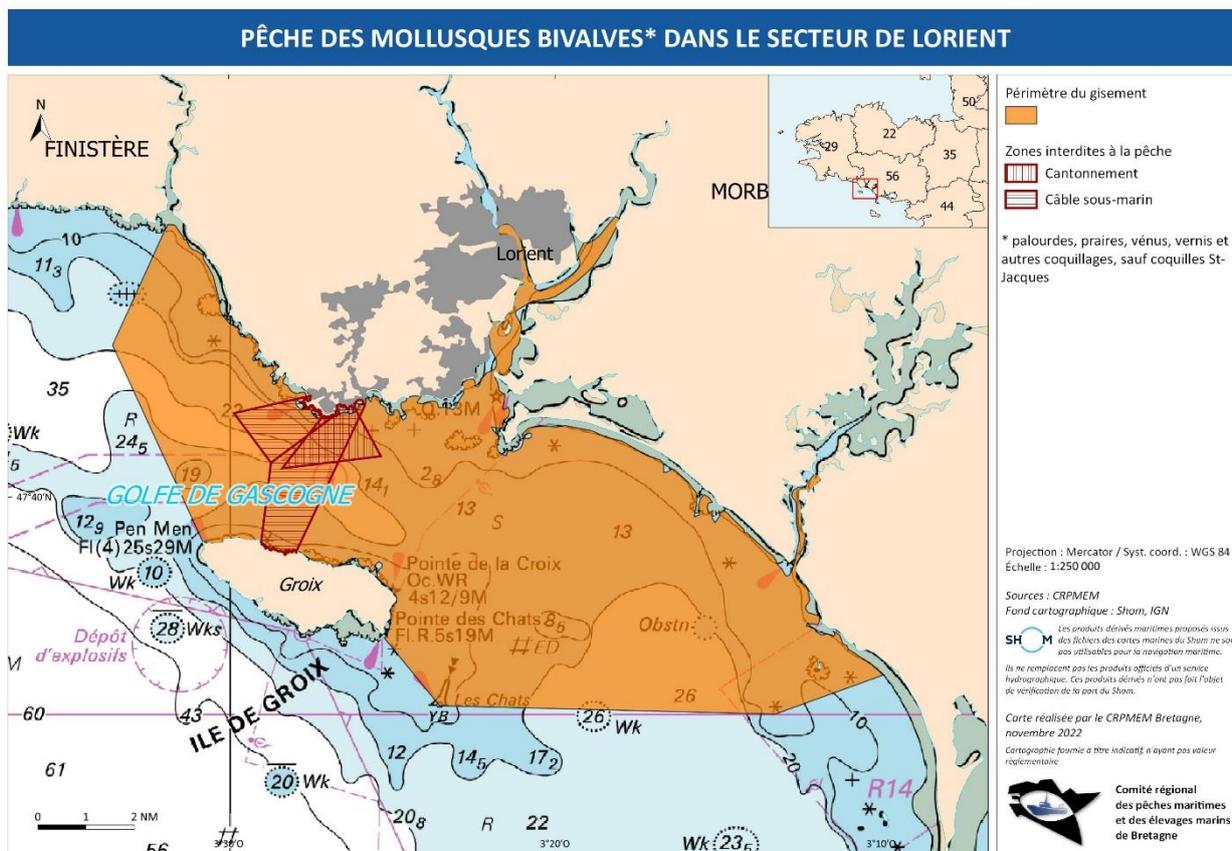
La délibération n° 2022-015 « **BIVALVES - LO - CÔTIER - B** » du 24 août 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES



La présente carte n'a qu'une valeur informative.